Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 059-200041960-20190624-CC_2019_105_1-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LIE A LA PRISE DE COMPETENCE « ANIMATION JEUNESSE ACCUEIL DE LOISIRS » Commune de BEUVRY LA FORÊT

Entre
la commune de BEUVRY LA FORÊT,
Propriétaire des locaux concernés par la convention représentée
par son Maire M. BRIDAULT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du ....10 JUIL. 2019
à contracter cette présente convention
d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pévèle Carembault
Représentée par le Président M. Jean-Luc DETAVERNIER dûment habilité par délibération
n°CC_2019_105 du Conseil communautaire du 24 Juin 2019
d'autre part.

***

Vu la loi n° 2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L5721-9,
Vu le Code Civil et notamment les articles 605 et 606 portant sur la répartition des charges entre locataire et propriétaire,
Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et à leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019.

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence Animation jeunesse est défini comme suit :

Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure à 8 000 habitants.

- l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

-L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredi et les samedi.

Considérant qu'il convient d'organiser la mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 059-200041960-20190624-CC_2019_105_1-DE

Les parties ont convenu ce qui suit :

***

Article I
Objet de la convention
Partage des bâtiments & conditions d'occupation

La commune autorise la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT à utiliser les locaux suivants :

- **Ecole des trois arbres**
- **Ecole maternelle de la Souris Verte**

Cette liste pourra être complétée par simple avenant à la présente convention.

Ces locaux seront affectés, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, à l'objet exclusif suivant :

= exercice de la compétence Animation jeunesse – Accueil de loisirs

Article II
Conditions financières

Le principe de la mise à disposition est la gratuité.

Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT convient d'indemniser la commune sur la base de 1 €/ jour / enfant.

Le chiffre de référence sera le nombre de journées/enfants de l'année N-1.

La commune émettra un titre de recettes annuellement sur la base du nombre de journées /enfants de l'année N-1, communiquée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT.
La CCPP indemnisera alors la commune par mandat administratif.

Article III
Assurance et sécurité

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT a souscrit une police d'assurance au titre des dommages aux biens.
Il incombe à la commune d'informer son assureur de la présente convention.
La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT et la commune s'engagent à renoncer à tout recours réciproque.

Les locaux ont fait l'objet d'un rapport positif de la commission départementale de sécurité.
Le propriétaire devra fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT la copie du dernier rapport de la commission de sécurité

Dans le cas où les locaux considérés ne sont pas soumis à cette obligation, la commune devra fournir une attestation indiquant la conformité des bâtiments.

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 059-200041960-20190624-CC_2019_105_1-DE

Article IV
Fermeture des locaux

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le propriétaire des locaux se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article VI
Date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2019.
Elle est conclue sans limite de durée.

Article VII
Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article VIII
Restitution des locaux

A l'expiration du délai de 30 jours, le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.
Le propriétaire du bâtiment se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article IX
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à .....Le ..... Fait à TEMPLEUVE, le 25 JUIN 2019

Propriétaire des locaux	EPCI bénéficiaire
Signature du Maire	Signature du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 059-200041960-20190624-CC_2019_105_1-DE